



013ARVG-PM2021

**ARRETE REGLEMENTANT  
L'EMPRISE SUR LA VOIE PUBLIQUE  
DES ETALAGES ET DES TERRASSES  
Pour l'exercice 2021**

**Nous** Antoine PARRA, Maire de la ville d'Argelès-sur-Mer,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 ; L. 2212-1 à L. 2212-5 ; L. 2213-6 ; L. 2331-4 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> ;

**Vu**, l'article L.113-2 du code de la voirie routière ;

**Vu**, l'article R.644-2 du Code Pénal ;

**Vu**, la délibération municipale n°6 en date du 17 décembre 2020 ;

**Vu**, l'arrêté municipal du 07 janvier 2021 réglementant les étalages et terrasses sur la voie publique ;

**Considérant** que le Maire est chargé, sous réserve des pouvoirs du Préfet, au titre de ses pouvoirs de police généraux tirés des dispositions des articles L.2212-2 et L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la jurisprudence du juge administratif, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune.

**Considérant :**

- que l'autorisation des étalages sur la voie publique n'est pas donnée de droit ;
- qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser ou refuser les étalages sur la voie publique et d'une manière générale les occupations privatives du domaine public dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation ;
- qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises des étalages ou de terrasses autorisées sur le domaine public ;
- que la voie publique est un élément essentiel du cadre de vie des citoyens dont la tranquillité publique et le caractère esthétique doivent être respectés par tous ;
- que les occupations du domaine public par des étalages ou terrasses, à usage commercial sont soumises à autorisation et qu'il y a lieu, en conséquence, de préciser les limites et conditions de ces occupations moyennant le paiement de redevances.

**ARRETE**

**Article 1 - INSTRUCTIONS DES DEMANDES ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS :**

- a. Les étalages de toute sorte sur la voie publique et d'une façon générale toute occupation privative du domaine public pour une quelconque durée que ce soit et quelque soit la nature de l'occupation, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable de l'autorité municipale.
- b. Il peut être accordé des autorisations pour des étalages et des terrasses sur la voie publique dans les limites de la zone concevables et seulement au droit des établissements des commerçants, et pour une durée maximum de un an.

Cependant, dans les allées piétonnes du centre plage ci-dessous énumérées :

- Allée Jules Aroles
- Allee des Tamarins
- Allée des palmiers

- Rue des Œillets
- Rue des Roses
- Rue des Aloès

La demande d'occupation du domaine public par une terrasse plein air n'étant pas au droit de l'établissement mais dans son prolongement, pourra être étudiée si le propriétaire, devant lequel cette terrasse se trouverait, donne son accord.

- c. Toute demande d'autorisation d'étalage ou de terrasse sur la voie publique, doit être renouvelée chaque début d'année, et au plus tard, avant l'ouverture de l'établissement, adressée à Monsieur le Maire et accompagnée d'un plan côté (largeur, longueur, hauteur) indiquant la nature exacte des marchandises à exposer ou des objets devant constituer l'étalage ou la terrasse.
- d. Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public comportant une structure créant de l'emprise au sol est soumise à l'obtention d'un permis de construire temporaire (5 ans).
- e. Cette demande doit faire apparaître :
  - le nom, prénom, profession et domicile ou raison sociale et siège social pour les personnes morales ou physiques,
  - la durée d'ouverture de l'établissement,
  - un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés, au répertoire de métiers ou l'inscription en tant qu'auto entrepreneur datant de moins de trois mois,
  - une copie de la carte de commerçant pour les non sédentaires en cours de validité,
- f. Les demandeurs peuvent alors bénéficier d'une autorisation personnelle d'occupation du domaine public pour une durée définie et sous réserve de certaines dispositions. Cette dernière devient caduque en fin d'année et doit être renouvelée l'année suivante.
- g. De plus, ces autorisations font l'objet de la remise d'une vignette qui doit être disposée par l'exploitant de façon visible afin de pouvoir faciliter les contrôles.**
- h. Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et révocables à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigent, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.
- i. En outre, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale. Les autorisations d'occupation de la voie publique sont exclusivement personnelles aux commerçants qui en font l'objet et sont spéciales à leur commerce. Elles ne peuvent être sous-traitées par eux, soit gratuitement, soit à titre onéreux à d'autres particuliers ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

## **Article 2 - ZONE CONCEDABLE :**

- a. Les étalages et les terrasses ne peuvent être installés que contre la façade des établissements et parallèlement à celle-ci.
- b. La longueur et la largeur des concessions doivent être indiquées par repères délimités sur le trottoir d'après les indications des services communaux. Pour les allées piétonnes, ces repères sont délimités par les trottoirs. Au Port, les repères sont délimités par des clous fixés au sol ainsi qu'au village dans l'avenue de la Libération et sur la place Gambetta.

- c. Certains bars et restaurants uniquement, et lors de manifestations spéciales, disposent d'une tolérance de dépassements des limites de terrasses autorisées, aux conditions suivantes :
  - qu'elles ne soient pas placées sur les plantations du domaine public.
  - qu'elles ne soient pas la cause de trouble à l'ordre public.
  - qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique (*libre passage des véhicules de secours notamment*),
  - Les dates d'autorisation sont fixées chaque année par un arrêté municipal spécifique.
- d. En dehors des zones piétonnières et des zones où la circulation est limitée à 30 km/h, l'installation doit laisser constamment sur le trottoir un espace sans obstacle, destiné au passage des piétons, poussettes et des personnes à mobilité réduite (1m40 minimum).
- e. Les étalages ou terrasses ne doivent pas gêner l'accès des véhicules autorisés, ne pas présenter d'objets qui, par leurs formes ou couleurs pourraient être confondus avec les panneaux de signalisation routière.
- f. Les autorisations sont accordées uniquement au droit de l'établissement, en aucun cas devant une entrée et sortie de maison.
- g. En aucun cas, l'accès à une terrasse ne doit nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. Des dérogations expresses peuvent être accordées dans le cadre de certaines-zones piétonnes ou semi-piétonnes si la sécurité peut en être assurée. Ces deux derniers principes sont également applicables pour les terrasses implantées sur des emplacements de stationnement durant la période estivale dont la durée peut être modifiée à tout moment.
- h. Ces implantations ne doivent en aucun cas être disposées sur un plancher, sauf si la topographie du lieu le rend nécessaire.
- i. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, toute installation fixe ou non, tendant à fermer l'espace est soumise à autorisation préalable auprès du service de l'Urbanisme.
- j. Les zones concédées devront être laissées en fin d'autorisation libres de tout mobilier et sans aucune dégradation.

### **Article 3 - CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS :**

- a. Il est interdit de clore les étalages et terrasses dans le sens de la longueur (*c'est à dire parallèlement à la façade*) par des vitrages, écrans ou autres dispositifs fixés au sol. Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas uniquement aux commerces ouverts à l'année.
- b. Sauf autorisation spéciale, aucun mobilier, aucune marchandise et aucun panneau de quelque nature que se soit ne devra se trouver hors des limites fixées par l'autorisation, et en aucun cas fixés sur les arbres et autres ornements et mobilier urbain appartenant à la commune.

#### **3.1 – Projection sur le domaine public :**

Les projections de panneaux publicitaires ou autres présentoirs suspendus et qui débordent sur le domaine public sont strictement interdits.

#### **3.2 - Bannes, stores, parasols :**

- a. Ils ne sont autorisés que devant les façades où il existe un trottoir ou un espace piétonnier. Ils doivent être essentiellement mobiles et doivent respecter toutes les normes de sécurité en vigueur (*incendie, électricité, hauteur...*)

- b. Il est toléré de poser des joues aux extrémités des bannes du moment que ces joues ne gênent pas la visibilité des voitures ou de la circulation du public sur les trottoirs.
- c. La pose des joues est interdite à l'angle des rues afin de ne pas obstruer la vue des rues adjacentes.
- d. Les parasols, stores et bannes, même ouverts, ne doivent, en aucun cas, dépasser de la zone concédée. En position ouverte, ils doivent être au maximum à l'aplomb de la limite de la zone concédée. Ils doivent aussi être mis à une hauteur ne présentant aucun danger à autrui. Ceux-ci doivent être maintenus en parfait état de propreté et être sécurisés en cas d'intempérie.

### **3.3 - Bâches rétractables ou démontables :**

- a. Pour la protection des terrasses situées sur les zones concédées, sont autorisées des bâches rétractables ou démontables, aux normes en vigueur, fixées ou non au sol par un système ne présentant aucun danger après démontage. Elles ne doivent pas dépasser l'aplomb des bordures des zones concédées. Aucun élément, quel qu'il soit, ne doit être fixé sur les arbres ou poteaux. De plus les réservations aménagées dans le sol pour les plantations futures doivent être respectées.
- b. Ces couvertures doivent présenter un degré de résistance au feu, admissible avec la nature de l'activité commerciale.  
Les parties latérales ou séparation entre deux commerces seront obligatoirement translucide au-dessus de 1,20 m de hauteur.

### **3.4 - Les planchers :**

Les planchers permettant de rattraper le niveau de la partie privative, sont autorisés sous réserve :

- qu'ils soient antidérapants et qu'ils ne présentent aucun danger de circulation ;
- qu'ils soient démontables et enlevés en fin de saison estivale ;
- qu'ils puissent être fixés au sol avec un système ne présentant aucun danger après démontage ;
- que leur aménagement prenne en compte l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié ;
- qu'ils soient réalisés en matériaux de qualité et entretenus régulièrement ;
- qu'ils ne touchent pas les plantations existantes ;
- qu'ils s'arrêtent impérativement en partie haute du chanfrein de la bordure du trottoir et qu'ils soient parallèles aux façades.
- qu'ils ne freinent en aucun cas les flux naturels d'écoulement des eaux de pluie.
- Les regards permettant l'accès aux réseaux (eau, électricité, téléphone...) peuvent être recouverts mais doivent rester accessibles.

### **3.5 - Caisses d'arbustes, bacs à fleurs, mobilier :**

- a. Les caisses d'arbustes, les bacs à fleurs, ne sont tolérées qu'en tant qu'ornement des terrasses. De plus, ils ne peuvent jamais être placés en dehors de la zone concédée. Ils doivent être dans le plus grand état de propreté et de bonne tenue, les plantes ou fleurs étant en pleine végétation. Dans le cas contraire, les services de voirie sont en droit de les enlever.
- b. Le mobilier des terrasses devra être en bon état.

### 3.6 - Panneaux publicitaires, panneaux de menus, tonneaux, chevalets :

- a. Les panneaux publicitaires ou pré enseignes, panneaux de menus, tonneaux et chevalets placés sur la voie publique sont strictement interdits en dehors de la zone concédée. Seuls sont autorisés les panneaux de menus accolés sur la façade ou sur la structure de l'établissement et ne présentant aucune saillie.
- b. Tous panneaux publicitaires ou pré enseignes, panneaux de menus, tonneaux, chevalets et projections placés ou débordant sur la voie publique sans autorisation sont soumis à une pénalité de **40 euros** par mètre carré et par jour, pour la superficie occupée illégalement, laquelle fera l'objet d'une procédure de constatation établie par les services de la police municipale.

**Pour toute infraction constatée un minimum de 1 m<sup>2</sup> sera retenu afin d'établir la procédure de constatation par la police municipale.**

### 3.7 – Racolage commercial et publicité :

La réclame par sonorisation individuelle, le pistage ou racolage commercial de clients, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits du 01 mai au 30 septembre, sur les voies et places publiques d'Argelès plage et village, du Port et du Racou représentées en vert sur le plan annexé. Les prospectus, brochures et imprimés de toutes sortes ne pourront être distribués sur ces mêmes voies.

Pour le secteur de la plage : Boulevard de la mer dans son intégralité, Centre Commercial du Costa Blanca, Boulevard de la Méditerranée, Avenue du Tech depuis son croisement avec le Boulevard de la Méditerranée jusqu'au Rond Point de l'Office du Tourisme, Boulevard des Albères, Boulevard du Canigou, Avenue des Platanes, Allée des Pins, Parking du Casino, Parking Aire des Festivités, Parking des Pins, Avenue des Pins, le Bois de Pins, Avenue des Mimosas depuis son croisement avec la Rue de la Massane jusqu'à la place de l'Europe, Rue de la Massane, Place de l'Europe, Impasse des Platanes, Allée des platanes, Allée des palmiers, Allée des Tamarins, Allée Jules Aroles, Promenade du Front de Mer au droit du Boulevard des Albères jusqu'au droit de la Rue Can Limouzy, Rue des Aloès, Rue des Œillets, Rue des Roses, Rond Point de l'Arrivée, Esplanade Charles Trenet, Avenue du Grau, Parking du Grau, Avenue du Général de Gaulle, Avenue du 8 mai depuis le Rond Point de l'Ordre National du Mérite jusqu'à l'Avenue du Général de Gaulle.

Pour le secteur port : Avenue Eric Tabarly, Parking du Port, Parking des Plaisanciers, Quai Vasco de Gama, Esplanade du Nouveau Monde, Quai Jacques Cartier, Quai Christophe Colomb, Place Magellan, Quai Marco Polo, Avenue du Môle, Passage des Navigateurs, Rue des Matelots.

Pour le secteur du Racou : Rond Point du parking du Racou, Avenue de la Torre d'en Sorra, Parking de la Sardane, Place des Granotes.

Pour le village : Route Nationale, Avenue de la Libération, Place Gambetta, Rue de la République, Place de la République, Avenue de la gare, Avenue du 8 Mai 1945 et tous les parking du village.

### 3.8 – Esplanade du Rond Point de l'Arrivée.

Suite aux travaux d'embellissement réalisés sur cette zone et à la charte remise à tous les commerçants, les étalages seront autorisés comme suit :

- tous les étalages sont alignés sur une bande à deux mètres à partir des bacs à fleurs.
- aucune projection de quelque nature qu'elle soit n'est tolérée : éclairage, panneau de menu, panneau publicitaire, présentoir, parasols, stores...
- tous ces débordements font l'objet de pénalités conformément à l'article 3.6 b du présent arrêté.

### **3.8 - Entretien des étalages et terrasses :**

- a. Les commerçants doivent tenir en bon état de propreté les emplacements concédés, ainsi que leurs abords immédiats et les devantures. Le nettoyage des terrasses doit être effectué dès la fermeture de l'établissement et au plus tard avant 06H00 afin de permettre le passage des services techniques municipaux pour le complément de nettoyage de la voie publique.
- b. Ils seront responsables des dégradations occasionnées aux trottoirs par leur installation. Les réparations qui deviendraient nécessaires seraient exécutées par les soins de la commune et à leurs frais.

### **3.9 - Sécurité, hygiène :**

En cas de non respect des dispositions d'hygiène et de sécurité, l'autorisation d'étalage ou de terrasse peut être retirée à tout moment.

Les exploitants des zones concédées sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité quant à l'usage de ces zones.

#### **3.9.1 - Passage de sécurité pour les véhicules de secours :**

Un passage dit "de sécurité" et d'accessibilité pour les véhicules de secours sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

#### **3.9.2 Eclairage :**

- a. L'éclairage des étalages et des terrasses doit respecter toutes les normes de sécurité. Il sera réalisé avec du matériel homologué et conforme aux normes en vigueur.
- b. Les groupes électrogènes sont strictement interdits.

#### **3.9.3 Matériaux :**

Les « canetis », « ondulines », « palettes » et « tourrés » sont interdits sur les terrasses plein air ou protégées.

De plus, tout mobilier sur le domaine public doit répondre aux normes relatives au type d'activité exercée sur la zone concédée.

#### **3.9.4 Denrées alimentaires :**

Une tenue correcte des étalages est exigée. Les étals de denrées alimentaires devront respecter toutes les normes d'hygiène en vigueur.

La cuisson de toutes sortes d'aliments et de denrées est interdites sur la voie publique. Elle est seulement autorisée sur les marchés en camion aménagé. Les rôtissoires sont cependant autorisées ainsi que les appareils professionnels de maintien au chaud avec une protection au sol suffisante sur les marchés ou terrasses, sauf interdictions spécifiques par zone.

La cuisson pourra cependant être ponctuellement autorisée sur demande lors de manifestations exceptionnelles

#### **3.9.5 Huiles de cuisson :**

Les huiles de cuisson seront collectées sur appel téléphonique au **06.95.70.66.20**. Il s'agit d'un mandataire privé référencé par la Communauté de Communes. La collecte est gratuite.

### **3.9.6 Ordures :**

Tous les emballages, paniers, boîtes, cartons, ou sacs vides, ainsi que tous les détritiques devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Quand aux objets encombrants, ils doivent être déposés à la déchetterie. Les conteneurs ne doivent pas être visibles en dehors des heures de collectes.

**Tout dépôt en dehors des lieux prévus à cet effet ou en dehors des containers enterrés est verbalisé conformément à la réglementation en vigueur.**

**Les bacs d'ordures ménagères sont sortis à la fermeture de l'établissement et repositionnés à l'intérieur de l'établissement après la collecte.**

### **Article 4 – TRAVAUX :**

- a. **Pour les allées piétonnes et le centre plage, tous travaux afférents à la mise en place des commerces sont interdits entre le 1er juin et le 30 septembre.**
- b. **Pour le reste du territoire, les exploitants sont tenus de respecter l'arrêté en vigueur réglementant le bruit et les activités bruyantes.**

### **Article 5 - BRUIT, HORAIRES D'EXPLOITATION :**

En période estivale, et sauf dérogation, les horaires d'ouverture des établissements sont compris entre 06H00 et 02H00.

Les titulaires de l'autorisation doivent veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Ils veillent également à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

**Les exploitants de terrasses sont tenus de respecter l'arrêté préfectoral et municipal en vigueur réglementant le bruit et les activités bruyantes.**

### **Article 6 - COMMERCANTS NON SEDENTAIRES :**

- a. Les commerçants non sédentaires autorisés à occuper le domaine public, doivent s'en tenir, aux règles du dit arrêté. Le Maire se réserve le choix de l'emplacement le mieux approprié selon les disponibilités restantes sur la voie publique. Cet emplacement ne peut pas être déplacé, cédé, loué, ou prêté. L'autorisation municipale doit pouvoir être présentée à tout moment au service de police municipale.
- b. La vente à la sauvette est interdite sur la commune. Le contrevenant est verbalisé et le matériel d'étalage ainsi que la marchandise sont confisqués, en présence de la Police Municipale, par les services de voirie et entreposés au centre technique municipal. Ils sont restitués moyennant un coût fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 7 – REDEVANCES :**

- a. Les autorisations donnent lieu à une redevance de voirie calculée en fonction de l'occupation temporaire du sol de la voie publique, de ses dimensions, de son type de terrasse et de son appartenance à un secteur. Cette redevance est perçue conformément au tarif fixé annuellement par délibération du conseil municipal.
- b. Les montants et modalités de règlement de cette redevance sont prévus dans la délibération en vigueur définissant annuellement les tarifs.

- c. Tout exploitant n'ayant pas acquitté la redevance de voirie de l'année en cours, se voit refuser l'autorisation pour l'année suivante.

#### **Article 8 - SANCTIONS, AVERTISSEMENTS, PROCES-VERBAUX :**

- a. **Toute installation sans autorisation ou extension d'étalage et de terrasse non autorisée,** est soumise à une pénalité de **40 euros par mètre carré et par jour**, pour la superficie occupée illégalement, laquelle fera l'objet d'une procédure de constatation établie par le service de la Police Municipale.  
**Pour toute infraction constatée un minimum de 1 m<sup>2</sup> est retenu afin d'établir la procédure.**
- b. En cas de récidive et de non respect du présent arrêté, les contrevenants font l'objet des mesures administratives pouvant entraîner, selon les circonstances, **soit une suspension temporaire de la zone concédée, soit, la révocation définitive, soit l'enlèvement des biens en infraction au présent arrêté et à la charge du contrevenant.**
- c. **Pour tout enlèvement de biens, mobilier, plancher, structure, en infraction sur le domaine public :** il est facturé, **33 euros de l'heure** par agent territorial requis, **33 euros de l'heure** par véhicule requis, ainsi que **41,50 euros de gardiennage par jour** (par véhicule ayant déposé des biens aux ateliers municipaux pour un minimum de trois jours).
- d. Les restaurants et les bars qui dépassent sur le domaine public les limites de terrasses autorisées en dehors des jours de manifestations spéciales fixés à l'article 2 § c du présent arrêté, sont soumis à une pénalité de **40 euros par mètre carré et par jour**, pour la superficie occupée illégalement, laquelle fait l'objet d'une procédure de constatation établie par le service de la police municipale.  
**Pour toute infraction constatée un minimum de 1 m<sup>2</sup> sera retenu afin d'établir la procédure.**
- e. Les exploitants de restaurants et bars s'exposent à des poursuites pénales et de fermeture administratives dès lors qu'ils:
- dépassent sur le domaine public les limites de terrasses autorisées sauf les jours des manifestations spéciales fixés par arrêté spécifique comme mentionné à l'article 2 § c du présent arrêté,
  - placent leur matériel sur les pelouses ou espaces verts (*plantations du domaine public*),
  - sont la cause de trouble à l'ordre public,
  - portent atteinte à la sécurité publique (*libre passage des véhicules de secours notamment*),
- f. Toute dégradation de la zone concédée nécessitera une remise en état par l'exploitant ou une facturation à ses frais. Par ailleurs elle pourra entraîner un refus à toute nouvelle demande d'occupation du domaine public.

#### **Article 9 – COMMISSION DE VOIRIE :**

Les demandes d'autorisation d'étalage et de terrasse sont soumises au préalable à l'examen d'une commission de voirie dont l'avis consultatif est transmis au Maire. Cette commission composée d'élus municipaux et responsables administratifs des services de voirie, sécurité locale, propreté, urbanisme, collecte, et développement économique, a pour charge de recenser notamment les dépassements d'étalages, la malpropreté des magasins, la publicité sauvage, les stationnements intempestifs, le non paiement de la redevance, le non respect des horaires de dépôt d'ordures et d'encombrants. Cette commission est habilitée à émettre des avertissements aux commerçants qui ne respecteraient pas la réglementation en vigueur. Au bout de trois avertissements, ce non respect peut entraîner la suppression pure et simple de l'autorisation d'étalage.



**Article 10 - RESPONSABILITE :**

La ville d'ARGELES-SUR-MER ne peut en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés à l'étalage des concessionnaires soit par des passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique. Les concessionnaires sont tenus responsables des accidents qui, causés à autrui, sont la conséquence des installations faites par eux sur le domaine public.

**Article 11 – APPLICATION ET PUBLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté municipal du 7 janvier 2021 réglementant l'emprise sur la voie publique des étalages et des terrasses pour l'exercice 2021.  
Il sera publié et affiché aux lieux habituels.

Ampliation en sera transmise à :

Monsieur le Sous-préfet de Céret (Pyrénées-Orientales) ;

Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie d'Argelès-Sur-Mer ;

Messieurs les Présidents des Associations des commerçants d'Argelès-Sur-Mer ;

Monsieur le Président des syndicats des commerçants non sédentaires des Pyrénées-Orientales ;

Registre des arrêtés municipaux.

**ARGELES SUR MER, le 27 Mai 2021**

**Le Maire,**



The image shows a circular official seal of the Mayor of Argelès-sur-Mer. The seal contains the text 'MAIRE D'ARGELES-SUR-MER' and '(PYR.-OR.)' around a central emblem. A handwritten signature, 'Parra', is written across the seal.

**Antoine PARRA**

